

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
 SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN**

**REFERENCE** : Arrêté du Ministre de ..... en date du ..... tel que  
 modifié par l'arrêté en date.....  
 (JORT N° ..... du .....)

**Organisme** : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques  
**Domaine de la prestation** : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles  
**Objet de la prestation** : Attestation pour les espèces et les variétés de semences ou de plants importés

**CONDITIONS D'OBTENTION**

L'espèce et la variété doivent être inscrites au registre officiel des variétés végétales

**PIECES A FOURNIR**

- Une demande au nom du Monsieur le directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles indiquant le nom, le prénom et l'adresse avec une description détaillée de la variété ou un échantillon de ses semences ou plants à importer
- Une facture pro forma

<b>ETAPES DE LA PRESTATION</b>	<b>INTERVENANTS</b>	<b>DELAIS</b>
- Dépôt du dossier - Réunion de la commission technique consultative pour étude des dossiers d'importation et d'exportation	Le demandeur La commission	1 jour 1 semaine
- Elaboration de l'attestation - Délivrance de l'attestation	Le service de contrôle des intrants agricoles Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	1 jour 1 jour

**LIEU DE DEPOT DU DOSSIER**

**SERVICE**: Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles  
**ADRESSE** : 30, rue Alain Savary 1002 - Tunis

**LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

**SERVICE**: Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles  
**ADRESSE** : 30, rue Alain Savary 1002 - Tunis

**DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

10 jours à partir de la date de dépôt du dossier

**REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

- Loi n°99-42 du 10 Mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales (l'article 3 et 4)
- Décret n° 2000-101 du 18 Janvier 2000 fixant la classification des semences et plants, leur production et leur multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire, leur importation et leur commercialisation et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 1<sup>er</sup>)